

Ecole Primaire Communale  
Rue L. Daxhelet, 2  
4210 MARNEFFE.

## Le règlement d'ordre intérieur

### 1. L'horaire des cours

Matin : De 8h40 à 12h20 le lundi, mardi, jeudi, vendredi

De 8h40 à 12h le mercredi

Après-midi : De 13h35 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi, vendredi

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire et l'horaire doit être scrupuleusement respecté.

Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année scolaire.

### 2. Entrée et sortie.

Sans autorisation de la direction ou d'un enseignant, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ou rester dans un local sans la surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres P.M.S. et P.S.E. travaillant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et en dehors des heures de cours, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur, de la direction ou d'un membre du corps enseignant, les parents n'ont accès ni aux infrastructures où se donnent les cours ni à la cour de récréation.

En aucun cas, les élèves ne seront confiés à un tiers sans autorisation des parents.

Un élève ne pourra quitter l'école (sauf dérogation écrite) que si le parent se trouve à la barrière.

### 3. L'étude surveillée par le personnel enseignant.

De 15h40 à 16h00 pour les élèves de P1-P2-P3-P4-P5-P6

De 16h00 à 16h30 pour les élèves de P3-P4-P5 et P6 qui le souhaitent.

Il n'y a pas d'étude le mercredi et le vendredi.

### 4. Le transport scolaire.

Les élèves qui habitent à plus d'1km de l'école la plus proche de leur domicile peuvent emprunter gratuitement le bus scolaire. Les parents doivent en faire la demande à la direction qui la transmettra au bureau des transports scolaires qui, après avoir examiné le dossier, donnera un avis favorable ou défavorable. Une fois inscrit sur ce trajet, l'enfant est tenu de le fréquenter régulièrement.

## **5. Les repas.**

L'élève peut bénéficier d'un repas chaud moyennant la somme de 4€. L'élève reçoit le menu chaque mois et peut choisir les jours où il souhaite dîner. Les inscriptions se font chaque 15 du mois pour le mois suivant.

L'élève peut bénéficier de potage moyennant la somme de 0,25€ par jour. L'inscription se fait comme pour les repas chauds.

## **6. Le PMS**

Les élèves de l'école sont également encadrés par le PMS (centre psycho-médico-social) et par le PSE (centre pour la promotion de la santé à l'école).

PMS : Centre PMS de Huy – rue Saint-Pierre, 50 à 4500 Huy – 04/279 20 95

PSE : Centre PSE de Huy – rue Saint-Pierre, 48 à 4500 Huy – 04/279 37 70

## **7. Assurance scolaire.**

Les élèves de l'école sont assurés auprès des assurances ETHIAS pour tout accident qui pourrait leur arriver durant les activités scolaires, les sorties scolaires ou sur le chemin de l'école.

En cas d'accident, l'école remplira les formulaires destinés aux assurances ETHIAS puis vous vous adresserez à votre mutuelle qui intervient dans les remboursements.

## **8. La discipline.**

### **- Comportement**

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'école pendant les heures scolaires.

Les parents ne peuvent pas intervenir dans les conflits entre enfants qui pourraient survenir au sein de l'établissement. Seuls les enseignants ou la personne investie de la surveillance sont habilités à régler ces conflits.

Nous attachons une grande importance au respect mutuel, à la politesse que ce soit entre élèves ou envers les enseignants, les surveillants, le personnel d'entretien et les personnes investies de l'autorité parentale.

Dans l'esprit du Décret du 24.07.1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisant les structures propres à les atteindre*, une attitude correcte des élèves est exigée à la fois dans l'école et aux abords de l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux.

Dès l'entrée dans le bâtiment, les élèves sont tenus de retirer leur couvre-chef (casquette, chapeau, visière, bandana, voile, etc.). D'une manière générale, aucune excentricité n'est admise. Les vêtements, insignes, coiffures, etc. marquant une opinion philosophique, idéologique ou religieuse ne sont pas acceptés dans une école qui défend la neutralité dans le respect de chacun.

Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement. Les élèves peuvent être tenus responsables des dégâts occasionnés intentionnellement aux biens de leurs pairs (vêtements déchirés, lunettes cassées, ...) aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Leurs parents ou responsables légaux sont civilement responsables et pourraient être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et installations.

Chacun veille à respecter la propreté partout dans l'école. Tous les déchets sont déposés dans la poubelle adéquate.

Seuls les objets à caractères scolaires sont autorisés au sein de l'école (sauf pour un exposé, une élocution, une activité...).

Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, GSM, MP3, tablettes, jeux électroniques...

Les ballons en mousse sont les seuls acceptés.

Si l'enfant apporte un autre jeu, un bijou ou un objet précieux de sa propre initiative et sans aucune demande de l'enseignant, il en est le seul responsable. L'école n'interviendra pas en cas de dégât ou de perte.

Il est strictement interdit de quitter la cour de l'école sans autorisation d'un enseignant ou d'un surveillant.

L'élève ne peut plus réintégrer l'école pendant l'étude ou la garderie si, auparavant, il a déjà été pris en charge par ses parents ou s'il est déjà rentré chez lui.

Si l'élève rentre chez lui à midi, il peut ne réintégrer l'école qu'à partir de 13H.

Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence : ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés...)

- Sanctions :

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte ou comportement répréhensible commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement scolaire mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits. Elle ne pourra être prise en compte dans l'évaluation des compétences.

Les sanctions (art 94 du décret du 24/07/1997) :

- Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
- La rédaction d'une fiche de comportement à faire signer par les parents ;
- L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
- L'écartement provisoire : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive, L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école ;
- L'exclusion définitive.

Faits graves commis par un élève : Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997:

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

### **9. Les activités organisées en dehors des heures d'école.**

Les enfants sont entièrement sous la responsabilité des parents lors des manifestations organisées par l'école ou le Comité des Œuvres Scolaires (Halloween, Marché de Noël, Journée Portes Ouvertes...).

### **10. Divers.**

Les enfants malades ne peuvent être acceptés dans l'école que dans la mesure où ils sont porteurs d'un certificat médical attestant qu'ils peuvent fréquenter l'école et que leur état de santé ne met pas en danger celui des autres enfants.

Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux enfants, sauf si les médicaments sont accompagnés d'une ordonnance du médecin à l'attention de l'école.

Le Pouvoir Organisateur,

La direction,

Par le Collège,

Brigitte BOLLY  
Directrice générale

Frédéric BERTRAND  
Bourgmestre